



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N°04

Mois de : **MAI 2013**

DATE DE PARUTION : 10 juin 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition MENSUELLE du mois de MAI 2013

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE MAYOTTE		
ARRETE N° 2013-118 portant autorisation au titre de l'arrêté n° 2010/157/DAAF du 31 décembre 2010 pour la création du système d'assainissement des eaux usées des villages de Bandréle Nyambadao, Hamouro et Bambo est	30/05/13	15



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention
des Risques

ARRETE N° 2013 - 118 DEAL SEPR

*portant autorisation au titre de l'arrêté n°2010/157DAF du 31 décembre 2010 pour la
création du système d'assainissement des eaux usées des villages de Bandrélé,
Nyambadao, Hamouro et Bambo Est*

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI Jacques, Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN François,
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010157/DAF du 10 décembre 2010 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,

Vu le dossier de demande d'autorisation relatif à la la création du système d'assainissement des eaux usées des villages de Bandréle, Nyambadao, Hamouro et Bambo Est , sur la commune de Bandréle, déposé le 4 novembre 2011 par le syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte et la note complémentaire du 26 juillet 2012,

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 01/08/2012 au 31/08/2012 en mairie de Bandréle,

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire, pour avis, en date du 26 mars 2013, conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement,

Considérant la délibération du SIEAM en date du 09 décembre 2011,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement seront garantis par le respect des prescriptions du présent arrêté,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant la compatibilité du projet avec le SDAGE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM) à mettre en œuvre un système d'assainissement des eaux usées pour les villages de Bandréle, Nyambadao, Hamouro et Bambo Est.

Article 2 Contexte réglementaire

Pour l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau ci-après, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement et à celles de l'arrêté du 22 juin 2007 et de l'arrêté du 28 novembre 2007.

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de l'arrêté n°2010157/DAF du 31 décembre 2010, car le montant des travaux est supérieur à 1 900 000 €.

Rubrique	Description	Régime
Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de paragraphe B, les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est supérieur à 1 900 000 €	Coût des travaux : 10 726 000 €	Étude d'impact

Le projet est soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques ci-dessous :

Rubrique	Description	Régime
2.1.1.0 Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Capacité de traitement : 360 kg DBO5	Déclaration

2.1.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	6 DO compris entre 12 kg et 600 kg de DBO5	Déclaration
3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Ouvrage cadre dans le lit mineur du cours d'eau	Déclaration
3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D)	Surface concernée : 6 500 m²	Déclaration
3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Surface concernée : 0,65 ha	Déclaration

Titre II : DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 3 Description des déversoirs d'orage

Le réseau de collecte compte 6 déversoirs d'orage (D.O) comme indiqué sur le tableau ci-après.

Villages	Déversoirs d'orage	Capacité nominale en kg de DBO ₅ /jour	Milieu récepteur
Nyambadao	PT Band 3	47	Ravine de Nyambadao débouchant sur la plage
	PT Band 4	120	Ravine de Nyambadao débouchant sur la plage
Bambo Est	PT Band 7	38	Ravine débouchant sur la plage de Bambo-Est
	PT Band 6	38	Ravine débouchant sur la plage de Musicale Plage
Bandrélé	PT Band 1	75	Caniveau eaux pluviales débouchant dans la mangrove de Bandrélé
	PT Band 2	362	Rivière de Bandrélé débouchant dans la mangrove

Article 4 Description de la station d'épuration

Article 4.1 Implantation

Les coordonnées de la station d'épuration sont les suivantes :

UTM Sud fuseau 38 :X = 521 020 ; Y = 8 573 555

La station d'épuration sera implantée sur 4 parcelles cadastrées : AI55, AI56, AI58, AI118, AI120 et AI121 sur une surface de 10 110 m². L'accès au site se fera par la parcelle privée T1406 et un terrain domanial situé sur les parcelles AK8, AK9, AK10 et AK11 ayant fait l'objet d'une servitude de passage pour une surface de 767 m².

Le site étant situé dans un secteur exposé à un aléa moyen cyclonique à la cote de submersion marine de 4,96 m NGM et à un aléa modéré d'inondation. Le pétitionnaire prévoit de mettre la station hors d'eau en créant un remblai (à la côte 6,50m NGM) ceinturé par un merlon de protection (à la cote 6,90 m NGM). Le merlon de protection en remblai aura une hauteur comprise entre 1,00m et 1,50m par rapport au terrain naturel.

Article 4.2 Charges et débits de référence

La station d'épuration de Bandrélé est dimensionnée pour une capacité nominale de 6 000 EH, extensible à 12 000 EH. L'extension de la station d'épuration, le cas échéant, fera l'objet d'un nouveau dossier au titre des articles L.214-1 à 3 du code de l'environnement.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO ₅	360 kg d'O ₂ /j
Demande chimique en oxygène DCO	810 kg d'O ₂ /j
Matières en suspension MES	420 kg/j
Azote réduite NR	72 kg/j
Phosphore total Pt	12 kg/j

B) Débit de référence :

- 1080 m³/j.
- 30 m³/h en pointe de temps sec.
- 90 m³/h en pointe de temps de pluie

Article 4.3 Ouvrages constituant la station d'épuration

La station d'épuration sera de type boue activée faible charge avec traitement de l'azote par syncopage. La station d'épuration devra être équipée de canaux de comptage pour la mesure des débits, équipés de réglettes de lecture en entrée et en sortie de traitement.

Les principaux ouvrages structurants de la station sont les suivants :

Filière « Eau » :

- un poste de relevage en tête de station d'épuration muni d'une surverse qui rejoindra le réseau pluvial. Le trop-plein sera équipé d'un dégrilleur et d'un canal de comptage avec sonde de mesure. Il sera équipé de 3 pompes immergées, dont une de secours.
- un by-pass général après pré-traitement, raccordé sur une noue végétalisée.
- une unité de pré-traitements.
- un bassin d'aération circulaire.
- un dégazeur.
- un clarificateur.
- un traitement tertiaire par filtration sur tambours et traitement UV.
- un by-pass du traitement tertiaire.
- une désodorisation.
- un bassin de stockage des eaux traitées de 720 m³.

Filière « Boues » :

- une unité de déshydratation par centrifugation
- 2 bennes de stockage des boues de volume unitaire 15 m³.

Les boues sont acheminées vers une filière d'élimination ou de valorisation dont l'exploitation est régulièrement autorisée. Le SIEAM procède annuellement auprès du service en charge de la police de l'eau à la déclaration de la destination des boues produites par la station d'épuration.

Article 5 Description du point de rejet

Le rejet des eaux usées traitées s'effectuera par le biais d'une noue végétalisée au niveau de la côte des plus hautes marées de vives eaux. Le rejet s'effectuera à marée descendante.

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- Milieu récepteur : Lagon
- UTM Sud fuseau 38 : X = 521 174 ; Y = 8 573 592

Titre III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 6 Références réglementaires

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'étude d'impact, sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 portant prescriptions générales dont une copie a été annexée au récépissé de déclaration.

Titre IV : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 7 Prescriptions relatives aux déversoirs d'orage

Tous les rejets d'eaux usées non traitées sont interdits au niveau des déversoirs d'orage lorsque le débit collecté est inférieur ou égal à leur débit de référence.

Si le débit de référence vient à être dépassé pour des raisons non inhabituelles, le bénéficiaire de l'autorisation doit adapter ses installations pour en augmenter la capacité après information et accord du service en charge de la police de l'eau.

Les déversoirs d'orage PT Band 4, PT Band 1 et PT Band 2 seront équipés d'un groupe électrogène.

Considérant la sensibilité des milieux récepteurs, un espace suffisant sera réservé pour la mise en œuvre éventuelle de bassins tampons attenants aux déversoirs d'orage.

- Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.
- Les déversoirs d'orage véhiculant une charge organique inférieure ou égale à 120 kg de DBO5 sont équipés d'un détecteur de surverse permettant de renseigner le nombre et la durée des événements de rejets au milieu naturel.

Lors de l'arrêt d'un poste de relevage rendu obligatoire pour une opération de maintenance préventive ou de réparation, il est mis en place un système hydraulique permettant de dériver les eaux usées en amont du poste et de les réinjecter en aval dans la conduite de refoulement ou dans le réseau d'assainissement gravitaire des eaux usées sans rejet au milieu naturel.

Les déversoirs d'orage seront équipés pour pouvoir y raccorder un groupe électrogène mobile. Un emplacement dédié est prévu pour chaque déversoir d'orage. Le groupe électrogène sera entreposé à la station d'épuration.

Article 8 Conception, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Article 8.1 Conception

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence visés à l'article 4.2 du présent arrêté.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté. Il comprend notamment :

- Les réseaux de collecte ;
- Les réseaux relatifs à la filière « eau » et « boues » (postes de relevage, regards, vannes...) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- L'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- Les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages font l'objet d'une procédure de réception. Le procès-verbal est adressé par le maître d'ouvrage au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des ouvrages.

Article 8.2 Exploitation

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système d'assainissement dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassin de rétention, stockage en réseau...).

Article 8.3 Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 9 Prescriptions relatives au rejet

Article 9.1 Valeurs limites de rejet – obligations de résultats

➤ En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendements minimum à atteindre	Dépassements autorisés	Valeurs réductrices (Tableau 4 de l'annexe II de l'AM du 22/06/07)
DBO ₅	25 mg/L	70 %	Selon le tableau n°6 de l'arrêté du 22/06/2007	50 mg/L
DCO	125 mg/L	75 %		250 mg/L
MES	35 mg/L	90 %		85 mg/L
NGL	15 mg/L	70,00%		
Pt	-	40%		
Coliformes fécaux	1 000 U/100 mL			

Streptocoques fécaux	1 000 U/100 mL
-----------------------------	-----------------------

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de matières surnageantes,
- absence de substance capable d'entraîner l'altération ou des mortalités du milieu récepteur,
- absence de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur,
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

► **Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation »** les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 4.2 du présent arrêté,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Article 9.2 Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont réunies :

A – Pour les paramètres DCO, DBO5, MES, si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites de concentration et aux rendements fixés par l'article 9.1 du présent arrêté, ne dépasse pas, pour un nombre d'échantillons prélevé, le nombre fixé par le tableau 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

B – Pour les paramètres bactériologiques, si le nombre annuel de résultats non conformes aux valeurs limites fixés par l'article 9.1 du présent article, ne dépasse pas, pour un nombre d'échantillons prélevé, le nombre fixé par le tableau 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

C – Respect des valeurs réductrices : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par le tableau visé à l'article 9.1 du présent arrêté.

D – Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée par le tableau visé à l'article 14.2 du présent arrêté : si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé.

Article 10 Prévention et nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus régulièrement. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume utile doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 11 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux en charge de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations.

Article 12 Equipements annexes

L'aménagement des abords et l'insertion paysagère des ouvrages seront assurés.
Des merlons de protection (+1 à 1,5m / TN) seront constitués à l'aval des écoulements (Sud et Ouest de la plateforme)
Une protection minérale de type gabion ou équivalent sera constitué en pied de digue.

Article 13 Organisation de chantier

Un plan de chantier doit être établi pour préciser, dans le temps et dans l'espace, les travaux en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement. L'ouvrage étant situé à proximité de zones dont la sensibilité est reconnue (zone humide et lagon), toute mesure doit être prise lors de l'implantation du chantier pour limiter l'impact sur ces zones.

En aucun cas, les engins ne pourront emprunter la plage sauf autorisation expresse, ni être à l'origine d'une dégradation de la mangrove littorale.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations des engins de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doit pas être à l'origine de contamination du milieu.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a pris pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire établit et adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

Les mesures générales et précautions suivantes seront appliquées sur le chantier :

- les engins seront maintenus en bon état.
- les produits seront convenablement stockés.
- les aires de stockage seront aménagées à bonne distance du rivage.
- tout déversement de macro-déchet en mer est interdit. Une gestion de ces déchets devra être mise en place (collecte et mise en décharge).
- l'entretien des engins sur le site sera interdit.
- l'entrepreneur veillera à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées.
- les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 14 Autosurveillance du système d'assainissement

Article 14.1 Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôle devront être accessibles.

Tout accident ou incident de nature à provoquer une contamination ou une pollution des eaux du milieu naturel doit être immédiatement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Un contrôle des effluents bruts et un contrôle des effluents traités sont effectués respectivement à l'aval des prétraitements et dans le canal de comptage de sortie. A cette fin et conformément à l'arrêté du 22 juin 2007,

l'entrée de la station, en aval des prétraitements et le canal de comptage en sortie de la station sont équipés d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'ouvrage de by-pass (ou déversoir en tête de station) fait l'objet d'une surveillance, permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Ces flux déversés sont pris en compte, selon les conditions du déversement, dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

Article 14.2 Fréquences d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance du système de traitement est réalisé au regard des dispositions suivantes :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Fréquence annuelle minimale entrée sortie
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365
Analyse des effluents		
Paramètres	Unités	Fréquence annuelle minimale entrée sortie
pH	-	12
MES	mg/L et kg/j	12
DBO5	mg/L et kg/j	12
DCO	mg/L et kg/j	12
NTK	mg/L et kg/j	4
NH4	mg/L et kg/j	4
NO2	mg/L et kg/j	4
NO3	mg/L et kg/j	4
PT	mg/L et kg/j	4
Boues	% matières sèches	4
Coliformes fécaux	U/100 mL	4
Streptocoques fécaux	U/100 mL	4

Article 14.3 Contrôle des dispositifs d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un **registre** comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyses et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie toute ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et est régulièrement mis à jour.

La vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses est effectuée conformément à l'article 17 – III de l'arrêté du 22 juin 2007.

Article 14.4 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux en charge de la police

de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions du présent arrêté.

Article 14.5 Surveillance du milieu récepteur

Un protocole de suivi du milieu récepteur sera mis en oeuvre comprenant un état des lieux initial et un suivi 18 mois après la mise en service de la station d'épuration.

• Qualité de l'eau

Des paramètres physiques de l'eau de mer seront mesurés sur 4 stations d'échantillonnage situées sur l'estran sablo-vaseux à savoir :

- température,
- salinité.

Pour quantifier la pollution, il sera réalisé sur les 4 stations d'échantillonnage (estran) une mesure de :

- la matière en suspension (MES) et de la turbidité,
- la teneur en sels nutritifs (nitrate, nitrite, ammonium, phosphate et silice),
- la teneur en carbone organique totale (COT).

Pour la qualité sanitaire du milieu, il sera réalisé sur 8 stations d'échantillonnage situées sur l'estran sablo-vaseux et en mer :

- les coliformes fécaux,
- les streptocoques fécaux.

Pour quantifier la dégradation du milieu il sera effectué sur les 8 stations d'échantillonnage (estran et mer) les mesures suivantes :

- teneur en oxygène,
- teneur en chlorophylle.

Chaque campagne « qualité de l'eau » sera doublée (1 campagne à marée haute et 1 campagne à marée basse). Des moyens en mer seront mobilisés pour les prélèvements d'eau.

• Qualité des sédiments

Les caractéristiques sédimentaires du secteur étudié seront déterminées sur 8 stations à l'aide de 3 indicateurs classiques de suivi de perturbation du substrat par les apports de STEP, à savoir notamment :

- une analyse de la granulométrie,
- un dosage de matière organique et carbone organique (mesure de la matière organique totale, et du carbone organique),
- mesure du phosphore total, de l'azote total et de l'azote de Kjeldhal.

Les stations seront les mêmes que les 4 stations hydrologiques de l'estran auxquelles se rajoutent 4 stations de mangrove.

• Matière vivante

Au niveau de la mangrove :

Les données à relever seront sur 8 placettes de 100 m² réparties de part et d'autre du chenal d'évacuation des eaux dans les différents faciès de mangrove :

- suivi de la croissance des palétuviers (hauteur, diamètre),
- suivi de la régénération, et de la vitalité des peuplements en place (déperissement, mortalité,...),
- densité de crabes (bon indicateur pour la faune),
- sur 2 transects, suivi de la régénération, et de la vitalité des peuplements en place (déperissement, mortalité,...).

Au niveau de l'estran sablo-vaseux :

4 placettes de 100 m² seront identifiées pour le suivi de l'endofaune, réparties de part et d'autre du chenal d'évacuation sur le substrat sablo-vaseux (étude de 5 espèces caractéristiques du substrat et sensibles au rejet de station d'épuration).

Au niveau du platier récifal et du lagon :

Les données à relever seront sur 4 points d'exploration sous-marine :

- la géomorphologie et le paysage (tombant, surplomb, grotte, plaine sablo-vaseuse), la profondeur,
- la couverture en coraux durs et la couverture en Alcyonaires (coraux mous),
- les espèces, genre ou famille dominantes de la faune benthique (hydriaires, éponges, coraux au sens large, algues, ...) ce qui permet de caractériser les milieux de manière qualitative (turbidité de l'eau, courant, apports de matière organique, déstructuration des peuplements, ...),
- l'état de dégradation des peuplements et leur sensibilité aux apports du projet,
- Sur 2 radiales, l'état de dégradation des peuplements et leur sensibilité aux apports du projet.

- **Morphologie du cordon sableux**

Il comprend une topographie complète du cordon sableux. Le suivi consiste à réaliser des levés topographiques pour voir l'évolution de la morphologie du cordon sableux.

Article 15 Informations et transmissions obligatoires

Article 15.1 Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien :

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

B) Modification des installations :

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 15.2 Transmissions immédiates

A) Incident grave – Accident :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. A cet effet, l'exploitant lui remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures de réparation et de prévention mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements effectués pour la mise en œuvre de ces mesures.

B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté :

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Ces signalements sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 15.3 Transmissions mensuelles

Les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau.

Article 15.4 Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service en charge de la police de l'eau :

- A) Le **planning d'autosurveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord

préalable.

B) **Une synthèse** des résultats inscrits au registre d'autosurveillance, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie de la station, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

C) **Un récapitulatif des volumes de boues** produites et leur destination vers une filière d'élimination ou de valorisation.

Article 15.5 Transmissions « surveillance du milieu récepteur »

La localisation des points d'étude relatifs au surveillance et au suivi du milieu récepteur sera cartographié et transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation.

L'état initial sera transmis au service en charge de la police de l'eau avant la mise en service de la station d'épuration. Le pétitionnaire produira des rapports réguliers sur les résultats du suivi du milieu récepteur.

Article 16 Calendrier de mise en œuvre

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les échéances suivantes relatives à la mise en œuvre de la station d'épuration :

Phases techniques	Date limite d'engagement	Date limite d'achèvement
Mise en œuvre des travaux	30/06/13	31/10/15
Mise en eau – Période de mise en service	30/06/15	30/09/15

Titre V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de 18 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 18 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 19 Transfert de l'autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette

déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 20 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 21 Exécution des travaux

Les travaux autorisés sont exécutés conformément à toutes les règles de l'art, sous la surveillance du service en charge de la police de l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'Eau prévue ci-dessus, ne saurait avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte de la date à laquelle ces travaux seront commencés.

Article 22 Mise en service de la station d'épuration et transmission des plans

Le maître d'ouvrage transmettra par courrier au service en charge de la police de l'eau :

- la date prévisionnelle de mise en eau de la station d'épuration, qui correspond à la mise en régime au moins 15 jours avant cette date,
- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en service de la station d'épuration.

Article 23 Modifications des prescriptions

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 24 Modifications des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement susvisé.

Article 25 Abandon des ouvrages

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités relevant de la présente autorisation font l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation d'activité. Il est donné acte de cette déclaration. Après cessation des activités et en fonction de l'impact, après usage, de l'ouvrage ou de l'installation sur le milieu, le Préfet peut ordonner son démantèlement, la remise en état du site et/ou prescrire des mesures compensatoires permettant de réduire cet impact.

Article 26 Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 27 Retrait de l'autorisation

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 28 Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le SIEAM de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et législations.

Article 30 Publication et information des tiers

En vue de l'information du public et conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayotte. Une ampliation du présent arrêté est déposée en mairie de Bandréle et peut y être consultée.

Article 31 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 32 Exécution

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement de et du Logement de Mayotte, Monsieur le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Mamoudzou, le 30 MAI 2013

Le Préfet de Mayotte

Jacques WITKOWSKI

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL).

AMPLIATIONS :

- Intéressé,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Mairie (avec dossier complet),
- DEAL (original).

COPIES :

- Pétitionnaire : (SIEAM),
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte